

Faits saillants de la demande tarifaire 2020



## Table des matières

1 Introd	uction	5
2 Reven	us requisparticuliers	6
	Principaux suivis découlant des décisions D-2019-047 et D-2019-060	
Annexe 2	Annexe 2 Organigrammes	
Liste des t	abloauv	
Liste des t	ableaux	
Tableau 1	Évolution des revenus requis 2019 à 2020 (M\$)	7



12

13

14

15

16

19

20

21

#### 1 Introduction

- Le Transporteur demande à la Régie de l'énergie (la « Régie ») d'établir les tarifs et conditions
- des services de transport applicables à compter du 1er janvier 2020 pour lui permettre
- de récupérer les revenus requis prévus de 3 488 M\$ par une hausse tarifaire de 0,9 %.
- 4 Ainsi, le tarif annuel s'établit à 79,27 \$/kW/an, comparativement à 78,56 \$/kW/an pour 2019.
- 5 Cette demande couvre la deuxième année d'application du MRI approuvé par la Régie<sup>1</sup>.
- Ainsi, une part des revenus requis de 2020 du Transporteur est maintenant établie au moyen
- 7 d'une Formule d'indexation, alors que les autres coûts, notamment ceux liés aux
- 8 investissements (amortissement et rendement associé) continuent d'être établis sur la base
- 9 de la méthode du coût du service.
- Dans le contexte de cette nouvelle approche réglementaire, la présente demande témoigne d'un important effort d'allégement, notamment par les mesures suivantes :
  - présentation des informations pertinentes à l'établissement des tarifs 2020, certaines informations étant dorénavant présentées uniquement à l'année 1 (recalibrage) du prochain MRI;
  - retrait d'informations non disponibles en contexte de MRI;
  - refonte d'informations en fonction des caractéristiques du MRI;
- allégement des textes, mise en perspective des éléments déterminants et présentation en annexe d'informations complémentaires ;
  - regroupement d'informations de même nature dans une même pièce ;
  - retrait de l'information considérée redondante ou déjà présentée dans les rapports annuels du Transporteur.
- Ainsi, pour cette demande tarifaire 2020 et les suivantes, le Transporteur a revu la structure de sa preuve en retenant les pièces suivantes :
- 24 HQT-1 Faits saillants :
- 25 HQT-2 Performance Résultats et perspectives ;
- 26 HQT-3 Modifications aux conventions, méthodes et pratiques comptables 27 réglementaires ;
- 28 HQT-4 Politique financière et coût du capital;
- 29 HQT-5 Revenus requis du service de transport ;

.

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> <u>D-2018-001</u>, <u>D-2019-060</u>.



- 1 HQT-6 Planification du réseau de transport ;
- 2 HQT-7 Commercialisation, besoins et revenus des services de transport ;
- 3 HQT-8 Répartition du coût du service ;
- 4 HQT-9 Tarifs et conditions des services de transport.
- 5 Il tient compte, dans les pièces visées, de l'entrée en vigueur du seuil de 65 M\$ pour les
- 6 projets d'investissements devant faire l'objet d'une autorisation spécifique requise de la part
- 7 de la Régie<sup>2</sup>.
- 8 Le Transporteur présente en outre les suivis découlant des décisions D-2019-047 et
- 9 D-2019-060 aux pièces indiquées au tableau de l'annexe 1 de la présente pièce. Pour ce qui
- est spécifiquement des suivis relatifs aux pertes et au taux de pertes de transport, les travaux
- réalisés<sup>3</sup>, entre autres depuis le dépôt de sa demande tarifaire 2019, permettent au
- 12 Transporteur de confirmer la validité de ses taux. Il a aussi développé des améliorations qui
- assurent d'ores et déjà un gain en robustesse du processus de calcul.
- Par ailleurs, l'organigramme de la division Hydro-Québec TransÉnergie, ainsi que celui de la
- Haute direction d'Hydro-Québec<sup>4</sup> sont présentés à l'annexe 2 de la présente pièce.

### 2 Revenus requis

- Le Transporteur prévoit des revenus requis de 3 488 M\$ pour l'année témoin 2020,
- représentant une hausse de 73 M\$ par rapport à ceux autorisés pour 2019, comme illustré
- 18 au tableau suivant.

Règlement modifiant le Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie, D. 789-2019, (2019) 151 G.O.Q. II, 2863, art. 1 et 2 ; corollairement, demande de révision à la hausse de 5 à 15 M\$ du seuil aux fins de la présentation isolée des mises en service par projet.

<sup>3</sup> HQT-6, Document 1.1.

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> D-2018-021, par. 26.



#### Tableau 1 Évolution des revenus requis 2019 à 2020 (M\$)

		Approuvé 2019	Année témoin 2020	Écarts
		(1)	(2)	(3) = (2) - (1)
1	Coûts couverts par la Formule d'indexation et Facteur de croissance des activités	902,6	918,7	16,1
2	Facteurs Y	2 506,6	2 557,2	50,6
3	Rendement sur la base de tarification	1 502,0	1 539,1	37,1
4	Amortissement	1 048,9	1 115,6	66,7
5	Coût de retraite	(45,3)	(44,3)	1,0
6	CÉR liés aux Facteurs Y	1,0	(53,2)	(54,2)
7	CÉR - Pré-MRI	20,1	26,3	6,2
8	CÉR - Rendement à remettre à la clientèle	(28,2)	(14,1)	14,1
9	Coûts non récurrents	13,6	0,0	(13,6)
10	REVENUS REQUIS DU SERVICE DE TRANSPORT	3 414,7	3 488,1	73,4
	Hausse des reven du Transporteur	us requis 2,1%	Hausse de tarif requi au 1 <sup>er</sup> janvier 2020	ise 0,9%

- 1 Cette hausse est principalement attribuable à un fort volume de mises en service que le
- 2 Transporteur est confiant de réaliser pour l'année 2020<sup>5</sup>.
- Malgré les résultats des indicateurs associés à la fiabilité du service qui sont comparables à
- 4 ceux des dernières années, le Transporteur constate que les indicateurs qui mesurent l'état
- des actifs confirment ses préoccupations concernant les enjeux associés au vieillissement
- 6 des actifs.
- 7 En effet, la tendance des heures associées à la maintenance préventive comparée à celle
- des heures associées à la maintenance corrective, le taux de risque mesuré en maintenance
- 9 conditionnelle<sup>6</sup> et le nombre d'occurrences des indisponibilités forcées dues aux défaillances
- 10 (« IFD ») sont à la hausse et demeurent largement au-dessus des valeurs historiques.
- Ainsi, malgré les efforts du Transporteur et la hausse du budget de maintenance, ce dernier
- n'a pas été en mesure de réaliser 100 % de sa stratégie de maintenance adaptée, tout comme
- en 2017, augmentant ainsi l'accumulation du retard en maintenance à plus de 15 % en 2018.

Original: 2019-08-02

<sup>&</sup>lt;sup>5</sup> HQT-5, Document 1, sections 9.2.1 et 9.2.2.

<sup>6</sup> Ce taux représente le risque associé aux défaillances connues.



- 1 Ce cumul de retard produit un effet d'entraînement (ou de spirale). Ainsi, le déplacement des
- 2 heures pour réaliser la maintenance préventive vers des heures en maintenance corrective
- ou vers un remplacement en urgence (bris) s'accentue. Comme la maintenance corrective ou
- 4 le remplacement en urgence (bris) sont beaucoup plus coûteux, moins d'équipements seront
- visés. De plus, les indisponibilités forcées vont augmenter, ce qui entraînera des effets
- 6 perturbateurs dans l'exploitation.
- 7 Dans ce contexte, le Transporteur juge que son défi est très grand, dans les prochaines
- années, afin de s'assurer de maintenir la fiabilité et la qualité des services de transport offerts
- 9 à l'ensemble de sa clientèle.

## 3 Sujets particuliers

- 10 Certains sujets particuliers sont visés par la présente demande.
- 11 Projet poste Manicouagan Réfection CS24 Abandon des travaux liés au CS23
- Parmi les comptes d'écarts et de reports (« CÉR ») liés aux Facteurs Y, le Transporteur
- propose, dans la présente demande, de disposer des coûts réels portés au CÉR7 dont il a
- demandé la création dans le dossier R-4093-2019. Ce CÉR est destiné à comptabiliser tous
- les coûts relatifs à l'abandon des travaux liés au CS238. Ainsi, les revenus requis de 2020
- incluent des coûts nets prévus plus intérêts de 29,5 M\$ quant à ce CÉR9.
- 17 Demande de retrait de l'indicateur Impact-IFD Évaluation de la performance dans
- 18 **le cadre du MTÉR**
- L'indicateur Impact des indisponibilités forcées dues aux défaillances des équipements
- 20 (« Impact-IFD »)<sup>10</sup> est nouvellement développé et demeure en phase de rodage. Il ne satisfait
- pas les critères favorisant le choix des indicateurs de performance à être reliés au mécanisme
- de traitement des écarts de rendement (« MTÉR »). Le Transporteur demande donc son
- retrait aux fins de l'évaluation de sa performance du dans le cadre du MTÉR.

<sup>&</sup>lt;sup>7</sup> HQT-3, Document 1, section 3.1.

Visés par le projet de réfection d'un compensateur synchrone et des systèmes connexes du poste de la Manicouagan.

<sup>9</sup> HQT-5, Document 1, section 4.4.2.

<sup>&</sup>lt;sup>10</sup> HQT-3, Document 2.



17

#### 1 Tarifs et conditions des services de transport d'Hydro Québec

- 2 (les « Tarifs et conditions »)
- Les modifications proposées aux *Tarifs et conditions* visent les services de compensation
- d'écarts de réception et de livraison et le raccordement de centrales photovoltaïques.
- Le Transporteur a reçu de son fournisseur unique des services de compensation d'écarts de
- 6 réception et de livraison, Hydro-Québec dans ses activités de production d'électricité
- 7 (le « Producteur »), une demande visant à modifier dès le 1er janvier 2020 les modalités
- 8 d'application de ces services<sup>11</sup>.
- De plus, puisque les règles actuelles de contribution maximale de remboursement des postes de départ et des réseaux collecteurs ne sont pas adaptées aux centrales photovoltaïques, eu égard aux particularités de leurs réseaux collecteurs<sup>12</sup>, le Transporteur demande de modifier la section B, 1) de l'appendice J portant sur le raccordement de centrales au réseau de transport afin de l'adapter au contexte de la production photovoltaïque. À cet égard, le Transporteur entend déposer, dès que les résultats de l'appel d'offres du Producteur actuellement en cours seront disponibles, une preuve complémentaire dans laquelle il proposera les paramètres de remboursement du réseau collecteur des centrales

photovoltaïques ainsi que les modifications applicables aux Tarifs et conditions.

Original: 2019-08-02

La preuve du Producteur est déposée à la pièce HQT-7, Document 2 et les modifications proposées aux Tarifs et conditions sont présentées aux pièces HQT-9, Documents 3, 4 et 5.

<sup>&</sup>lt;sup>12</sup> HQT-9, Document 2, section 2.3.



# Annexe 1 Principaux suivis découlant des décisions D-2019-047 et D-2019-060

Décisions	Paragraphes	Sujets	Pièces
D-2019-047	<u>51 à 53</u>	Indicateur Impact-IFD (4 critères)	HQT-2, Document 1, section 4.1
	<u>60</u>	Prévision des marges disponibles du réseau	HQT-2, Document 1, section 4.2
	<u>78</u>	Ressources dédiées à la maintenance préventive et corrective	HQT-2, Document 1, section 4.3
	<u>78</u>	IF par type d'emplacement	HQT-2, Document 1, section 4.4
	<u>82</u>	Taux de risque en maintenance par famille d'équipements	HQT-2, Document 1, section 4.4
	<u>417</u>	Résultats des études relatives au projet de ligne dans le sud du réseau de transport	HQT-6, Document 1, section 1.1
	<u>424</u>	Explication de l'impact tarifaire induit par les mises en service des investissements projetés	HQT-6, Document 1, section 2
	447 et 449	Pertes et taux de pertes – Étude sur les facteurs influençant le taux de pertes	HQT-6, Document 1.1, section 2
	<u>493</u> et <u>535</u>	Pertes et taux de pertes – Erreurs et corrections du taux de pertes	HQT-6, Document 1.1, section 3
	<u>448, 450,</u> <u>530 à 532,</u> <u>541 et 542</u>	Pertes et taux de pertes – Amélioration du processus de calcul du taux de pertes	HQT-6, Document 1.1, section 4
	458, 460 et 469	Pertes et taux de pertes – Impact des projets d'investissement sur les pertes ou le taux de pertes	HQT-6, Document 1.1, section 5
	611, 613 et 614	Usage cryptographique	HQT-7, Document 1, section 6
	<u>599</u>	Réseaux collecteurs	HQT-9, Document 2, section 2.2
D-2019-060	<u>77</u>	Facteur I - Pondération	HQT-5, Document 1, section 3.1
	<u>161</u>	Facteur C – Référentiel à utiliser	HQT-5, Document 1, section 8
	<u>335</u>	Formule paramétrique relative aux dépenses en capital	HQT-5, Document 1, section 8.2
	<u>409</u>	Indicateur des interruptions et des indisponibilités de service aux interconnexions	HQT-2, Document 1, section 2.2

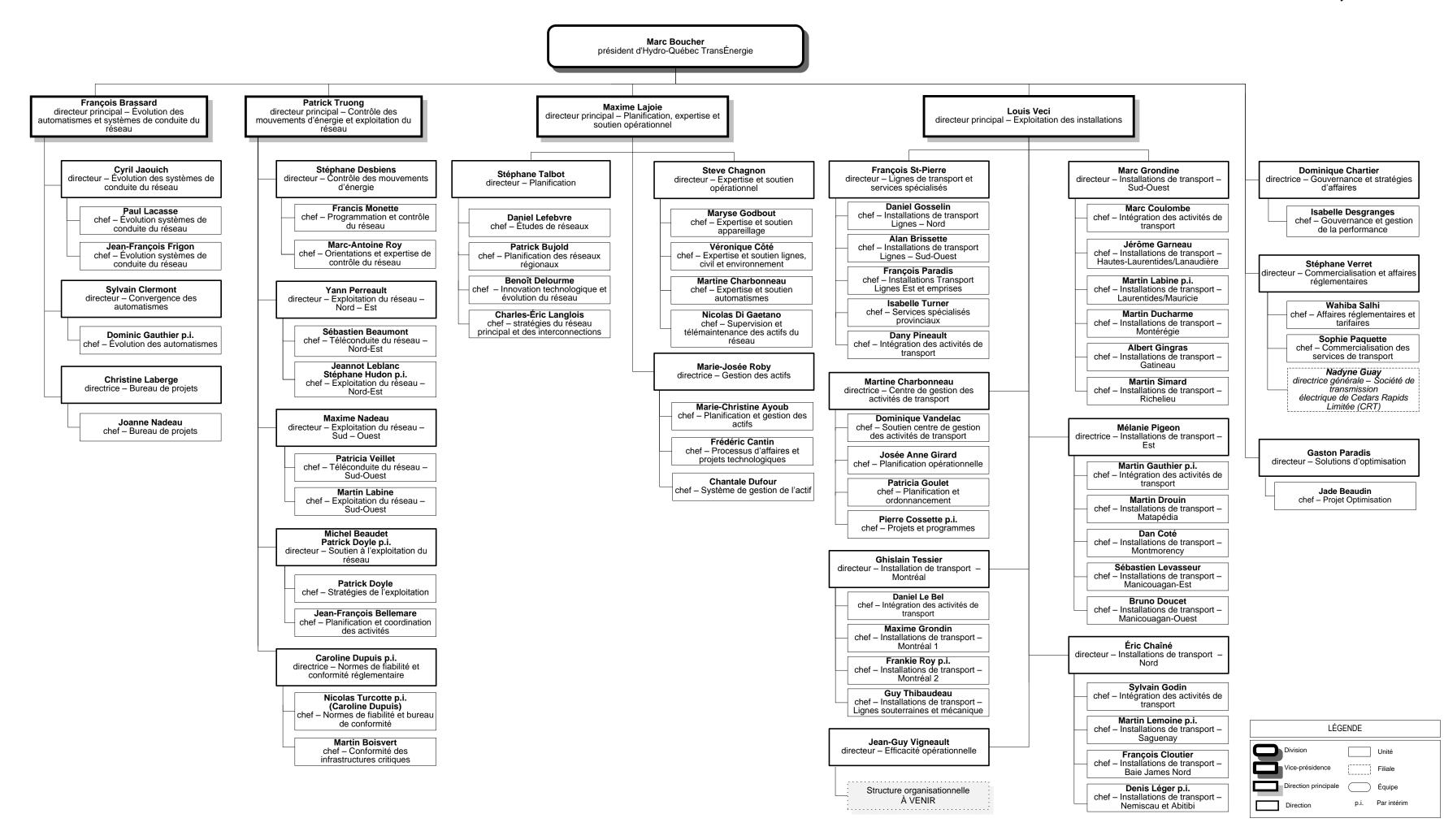


# Annexe 2 Organigrammes



# Hydro-Québec TransÉnergie

au 17 juin 2019



Direction principale Unité

régies et technologies de l'informatio

